

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2022-155

PUBLIÉ LE 19 JUILLET 2022

Sommaire

Direction Générale Administration / Direction du Juridique et du Contentieux

R03-2022-07-19-00001 - 20220719_Arrêté portant délégation de signature à M. Grégory ROUTARD, directeur régional des finances publiques de la Guyane (DRFIP). (3 pages)

Page 3

Direction Générale des Sécurités, de la Règlementation et des Contrôles /

R03-2022-07-13-00002 - 20220713_Arrêté portant création de locaux de rétention administrative permanents à Saint-Laurent du Maroni et Saint-Georges de l'Oyapock. (3 pages)

Page 7

Direction Générale des Territoire et de la Mer /

R03-2022-07-18-00001 - AP projet d ARM (Autorisation de recherche minière) «crique Colonis» à Régina en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement. (3 pages)

Page 11

Direction Générale des Territoire et de la Mer / Direction Environnement, Agriculture, Alimentation et Forêt

R03-2022-07-12-00008 - Arrêté Préfectoral portant suspension d'activité d'un établissement commercialisant des œufs de poules pondeuses (3 pages)

Page 15

Direction Générale Administration

R03-2022-07-19-00001

20220719_Arrêté portant délégation de signature à M. Grégory ROUTARD, directeur régional des finances publiques de la Guyane (DRFIP).



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Générale de l'Administration

**Direction du juridique et du
contentieux**

*Service administration générale et
procédures juridiques*

**ARRÊTÉ n°
portant délégation de signature à Monsieur Grégory ROUTARD
directeur régional des finances publiques de la Guyane**

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code civil ;
VU le code du domaine de l'État ;
VU le code de l'environnement ;
VU le code général des collectivités locales ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le code des marchés publics ;
VU l'acte dit loi du 20 novembre 1940 confiant à l'administration de l'enregistrement la gestion des successions non réclamées et la curatelle des successions vacantes, validé par l'ordonnance du 27 novembre 1944 ;
VU le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment ses articles 20, 21, 32 ;
VU le décret 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut des administrateurs des finances publiques ;
VU le décret 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
VU le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, conseiller référendaire à la cour des comptes, détaché en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
VU le décret du 4 juillet 2022 portant promotion et nomination de M. Grégory ROUTARD, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur régional des finances publiques de la Guyane ;
VU l'arrêté n°R03-2022-02-25-00003 du 25 février 2022 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

SUR proposition du secrétaire général des services de l'État ;

ARRÊTE :

I – EN MATIÈRE DE GESTION DOMANIALE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Grégory ROUTARD, directeur régional des finances publiques de la Guyane, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

Nature des attributions	Références juridiques
Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'État des actes de gestion, d'utilisation et de cession des biens domaniaux	Art. L. 3212-2, R. 1111-2, R. 2123-2, R. 2123-8, R. 2222-1, R. 2222-6, R. 2222-9, R. 2222-15, R. 2222-24, R. 3211-3, R. 3211-4, R. 3211-6, R. 3211-7, R. 3211-25, R. 3211-26, R. 3211-39, R. 3211-44 R. 3212-1 du code général de la propriété des personnes publiques, art. A. 116 du code du domaine de l'État, art. R. 322-8-1 du code de l'environnement
Passation au nom de l'État des actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'État.	Art. R. 1212-1 et R. 4111-8 du code général de la propriété des personnes publiques.
Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'État.	Art. R. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques.
Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature des conventions d'utilisation avec le service ou l'établissement utilisateur.	Art. R. 2313-3 et R. 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
Attribution des concessions de logements.	Art. R. 2124-67, R. 2222-18 et R. 4121-3 du code général de la propriété des personnes publiques.
Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 2331-1-1° et 2°, R. 2331-2, R. 2331-3, R. 2331-4, R. 2331-5, R. 2331-6, R. 3231-1, R. 3231-2 et R. 4111-11 du code général de la propriété des personnes publiques.
Opérations relatives aux biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées à l'administration chargée des domaines.	Art. 809 à 811-3 du code civil. Loi validée du 5 octobre 1940. Loi validée du 20 novembre 1940. Ordonnance du 5 octobre 1944.
Dans les départements en « service foncier » : tous actes de procédures et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R. 1212-12 et R. 1212-13 du code général de la propriété des personnes publiques et aux articles 4 et 5 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements. Dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte des départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale des finances publiques.	Art. R. 1212-9 à R. 1212-11, R. 1212-14 et R. 1212-23 du code général de la propriété des personnes publiques. Art. 4 du décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques. Décret n° 67-568 du 12 juillet 1967. Art. 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004

II – EN MATIÈRE DE GESTION DES SUCCESSIONS VACANTES

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Grégory ROUTARD, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Guyane.

III – EN MATIÈRE DE TRANSMISSION AUX COLLECTIVITÉS LOCALES DES ÉLÉMENTS DE FISCALITÉ DIRECTE LOCALE

Article 3 : Délégation est donnée à M. Grégory ROUTARD, à l'effet de communiquer chaque année aux collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du département les différents états indiquant, notamment, et conformément aux articles D. 1612-1 à D. 1612-5 du code général des collectivités territoriales, le montant prévisionnel des bases nettes imposables, les taux nets d'imposition adoptés l'année précédente ainsi que les informations nécessaires au vote du produit fiscal.

IV – EN MATIÈRE DE POUVOIR ADJUDICATEUR

Article 4 : Pour l'exercice de la compétence d'adjudicateur du code des marchés publics, M. Grégory ROUTARD, est nommé personne responsable des marchés (PRM).
À ce titre, une délégation de signature lui est conférée, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes relatifs à la passation et à l'exécution de décisions d'achat, de conventions cadres et de marchés publics de fournitures, de services, de travaux, de prestations intellectuelles et de techniques de l'information et de la communication d'un montant inférieur ou égal à 150 000 € HT.

V – EN MATIÈRE D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DES SERVICES DE LA DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

Article 5 : Délégation de signature est donnée à M. Grégory ROUTARD, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les arrêtés relatifs à la fermeture exceptionnelle des services de sa direction.

VI – DISPOSITIONS COMMUNES

Article 6 : En application de l'article 38 du décret du 29 avril 2004 susvisé, M. Grégory ROUTARD, peut subdéléguer, sous sa responsabilité, sa signature à un ou plusieurs agents placés sous son autorité, toute ou une partie de la signature conférée par cet arrêté.

Article 7 : Le secrétaire général des services de l'État et le directeur régional des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Cayenne, le 19 JUL 2022

Le préfet,



Thierry QUEFFELEC

Direction Générale des Sécurités, de la
Règlementation et des Contrôles

R03-2022-07-13-00002

20220713_Arrêté portant création de locaux de
rétention administrative permanents à
Saint-Laurent du Maroni et Saint-Georges de
l'Oyapock.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale de la sécurité,
de la réglementation et des contrôles**

**Arrêté du
portant création de Locaux de Rétention Administrative permanents à
Saint Laurent du Maroni et Saint Georges de l'Oyapock**

**Le Préfet de la Région de Guyane
Préfet de la Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45;

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie;

Vu le décret n°2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de **Monsieur QUEFFELEC Thierry** en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses articles L. 741-1 à L. 741-5, L. 744-1 à L. 744-3, L. 744-13 à 744-16, L.751-9 et R*122-4, R. 741-1 à R. 741-2, R.744-8 à R.744-15.

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 6111-1-2 4 :

Vu l'arrêté préfectoral n°1736/1D/3B du 17 août 2005 portant institution de locaux de rétention administrative permanents :

CONSIDÉRANT qu'en application des textes susvisés, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière :

CONSIDÉRANT la nécessité qu'il existe à créer un local de rétention administrative afin d'y maintenir les ressortissants étrangers faisant l'objet d'une mesure d'éloignement en raison de circonstances répondant à l'article R. 744-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile :

CONSIDÉRANT que les postes de Police aux Frontières de Saint-Laurent du Maroni et Saint-Georges de l'Oyapock sont éloignés du Centre de Rétention Administrative de Cayenne Rochambeau commune de Matoury, que ces services sont susceptibles de réaliser un nombre important de procédures relatives à l'immigration irrégulière, aboutissant le plus souvent au prononcé d'Obligation à Quitter le Territoire Français ; que, quand la reconduite ne peut se faire directement et nécessite un passage par le centre de rétention administrative, la longueur du trajet peut empêcher que le transfert se fasse immédiatement.

ARRÊTE

Article 1^{er}

Deux locaux permanents de rétention administrative non mixte sont créés, à compter du 1er août 2022 :

- au sein du poste de Police de Balaté 97320 Saint-Laurent du Maroni, avec une capacité d'accueil de 4 personnes.
- au sein du poste de police aux frontières de Saint-Georges de l'Oyapock 97313 Saint-Georges de l'Oyapock , avec une capacité d'accueil de 6 personnes.

Article 2

Les fonctionnaires de police placés sous l'autorité des chefs de poste de police assurent la garde des locaux de rétention administrative de Saint Laurent du Maroni et de Saint Georges de l'Oyapock.

Article 3

L'arrêté n°1736/1D/3B du 17 août 2005 est abrogé.

Article 4

Le Secrétaire Général des Services de l'État, le Sous-préfet de Saint-Laurent du Maroni, le Sous-préfet aux communes de l'intérieur, le Sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles, le Directeur territorial de la Police Nationale de la Guyane et le Chef du service territorial de la police aux frontières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Le présent arrêté sera également notifié au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Cayenne et au contrôleur général des lieux de privation de liberté.

Cayenne le, 13 JUL 2022



Le Préfet

Thierry QUEFFELEC

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2022-07-18-00001

AP projet d ARM (Autorisation de recherche minière) «crique Colonis» à Régina en application de l article R. 122-2 du Code de l environnement.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction aménagement des territoires
et transition écologique
*Transition écologique et connaissance territoriale
Autorité environnementale*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

Arrêté N°

Projet d'ARM (Autorisation de recherche minière) «crique Colonis» à Régina en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 relatif à la nomination de M. Mathieu GATINEAU, conseiller référendaire à la cour des comptes, détaché en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n°R03-2022-02-25-00003 du 25 février 2022 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté du 26 mai 2021 portant nomination de M. Fabrice PAYA, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, en qualité de directeur adjoint en charge de l'aménagement du territoire et de la transition écologique au sein de la direction générale des territoires et de la mer, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

Tél : 05 94 29 51 34
Mél : autorite-environnementale.guyane@developpement-durable.gouv.fr
Impasse Buzaré CS 97306 Cayenne cedex

VU l'arrêté n° R03-2021-10-04-00001 du 4 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État ;

VU l'arrêté n° R03-2022-03-21-00003 du 21 mars 2022 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2022-03-30-00003 du 30 mars 2022 portant subdélégation de signature de M. Ivan Martin, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane à ses collaborateurs ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par la SAS BELIZON, représentée par Monsieur Stéphane PLAT, relative au projet d'ARM (Autorisation de recherche minière) « Crique Colonis » sur la commune de Régina et déclarée complète le 28 juin 2022 ;

Considérant que le projet, formé de trois rectangles de 1km², vise à caractériser les minéralisations aurifères de type placer déterminer le potentiel économique des périmètres sollicités ;

Considérant que l'accès au projet s'effectuera en suivant les pistes existantes à savoir la piste Bélizon et une piste forestière et permettra le transport du petit matériel de prospection et de la pelle mécanique de 16 tonnes ;

Considérant que la prospection débutera lors du cheminement le long des crêtes des périmètres sollicités et nécessitera la réalisation d'un layonnage à la pelle mécanique sur une distance de 8Km qui se poursuivra à l'intérieur des périmètres sollicités, le long de la crique principale avec 7 traversées de cours d'eau au total ;

Considérant que sera implanté au milieu de chacun des périmètres un camp provisoire ;

Considérant que 13 lignes de prospection (soit 1 800 m linéaires) seront réalisées à partir du cheminement de pelle et orientées perpendiculairement à l'allongement de la crique principale qu'à partir de ces lignes seront créés 72 puits, un tous les 25 m ;

Considérant que le cours d'eau est classé en bon état chimique et très bon état écologique par la SDAGE 2016 pour les périmètres Centre et Est ;

Considérant que le projet est identifié en zonage 3 du SDOM (schéma départemental d'orientation minière), au SAR (Schéma d'aménagement régional) en espaces forestiers de développement, en amont de la ZNIEFF I « fleuve Approuague » et de la ZNIEFF I « Saut Mapaou, Athanase et Mathias », à proximité d'une zone de recherche forestière parcelle expérimentale de l'Office National des forêts (ONF), en amont d'activités touristiques sur le fleuve Approuague, dans le DFP (Domaine Forestier permanent) aménagé, forêt de Bélizon, secteur Montagne Tortue – série production ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à utiliser une pelle de faible tonnage (16t), à limiter la destruction du massif forestier en évitant les gros arbres lors du layonnage (diamètre <30 cm) et préservant les espèces protégées, à reboucher les puits avec les horizons redispesés dans leur configuration initiale après le prélèvement des échantillons, à remettre en état les points de traversées de cours d'eau, à respecter le stockage des hydrocarbures et à évacuer les déchets ménagers en fin de prospection ;

Considérant que, d'après les éléments du dossier et les mesures envisagées par le pétitionnaire, ce projet ne semble pas susceptible d'entraîner des impacts majeurs sur l'environnement.

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

ARRÊTE :

Article 1 - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la SAS BELIZON, représentée par Monsieur Stéphane PLAT, est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'ARM (Autorisation de recherche minière) « Crique Colonis » sur la commune de Régina.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Tél : 05 94 29 51 34
Mél : autorite-environnementale.guyane@developpement-durable.gouv.fr
Impasse Buzaré CS 97306 Cayenne cedex

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif : soit gracieux auprès du Préfet de la Guyane – Rue Fiedmond, BP 7008, 97 307 Cayenne Cedex – soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75 008 Paris – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Tout recours administratif doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.


La présente décision peut également faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux, d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex.

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Article 4 - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 16 JUIL 2022

Direction
Dir.  Directeur général des territoires et de la mer
de la Guyane

Fabrice PAYA

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2022-07-12-00008

Arrêté Préfectoral portant suspension d'activité
d'un établissement commercialisant des œufs de
poules pondeuses



.ARRÊTE PRÉFECTORAL

portant suspension d'activité d'un établissement commercialisant des œufs de poules pondeuses

**Le Préfet de la région Guyane,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu Le règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires et le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu Le règlement (CE) n°2073/2005 du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

Vu La loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

Vu La loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et des régions et les textes pris en application ;

Vu La loi n°83-8 du 7 janvier 1983, complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu Le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;

Vu Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu Le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

Vu Le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de Préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane ;

Vu Le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane ;

Vu L'arrêté ministériel du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

Tout recours contre la présente décision devra être introduit devant la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Vu L'arrêté ministériel du 14 janvier 2022 portant nomination de M. Patrice PONCET, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement hors classe, en qualité de directeur adjoint chargé de l'environnement, de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt à la direction générale des territoires et de la mer de Guyane, Préfet de Guyane ;

Vu L'arrêté préfectoral n° R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

Vu L'arrêté préfectoral n° R03-2022-03-21-00003 du 21 mars 2022 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

Vu L'arrêté préfectoral n° R03-2022-02-15-00009 du 15 février 2022 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État ;

Vu L'arrêté préfectoral n° R03-2022-03-30-00003 du 30 mars 2022 portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, directeur général des territoires et de la mer à ses collaborateurs ;

Considérant Le rapport d'inspection n° 22-049007 faisant suite à l'inspection du 23/06/2022 du Service de l'Alimentation (Direction Générale des Territoires et de la Mer de Guyane), relevant un certain nombre de non-conformités et concluant, quant à l'évaluation de la maîtrise des risques sanitaires, à une « perte de maîtrise des risques »

Considérant qu'il y a lieu de faire cesser en urgence, une situation sanitaire défavorable portant un risque sérieux pour la santé des consommateurs ;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Guyane ;

Tout recours contre la présente décision devra être introduit devant la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARRETE

I - Dispositions administratives

Article 1^{er} :

L'activité de vente de denrées d'origine animale (œufs de poules pondeuses) produits par la société de PEREZ ARANGUENA Diana Elizabeth au lieu Dit Marmaribo, PK 167 RN 1 à IRACOUBO (SIRET 84474439100013) et dont la responsable est Madame PEREZ ARANGUENA Diana Elisabeth, est suspendue.

Article 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent la date de notification :

- Par recours gracieux adressé à l'auteur de la décision (Monsieur le Préfet de Guyane) ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture et de l'alimentation (Direction Générale de l'Alimentation - 251, rue de Vaugirard - 75732 Paris Cedex 15). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants ;
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher - BP 5030 - 97305 Cayenne Cedex), ou par l'application informatique Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 3:

Le Secrétaire Général des Services de l'État de la Préfecture de la Guyane, le Maire de la commune de Rémire-Montjoly, le Directeur Général des Territoires et de la Mer, le Directeur de l'Environnement, de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt de Guyane, le Commandant en chef de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera transmis au Maire de la commune de localisation de cet établissement et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Cayenne, le 12 JUIL. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La Cheffe du service de l'alimentation

Gwendoline LE LIARD



Tout recours contre la présente décision devra être introduit devant la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.